

Le Conseil Départemental de l'Ordre exerce sous le contrôle du Conseil National

Attributions générales de l'ordre

Le Conseil départemental de l'Ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil National, les attributions énumérées à l'article L. 4121-2 de du code de la santé publique.

Action en justice

Le Conseil départemental autorise le Président de l'Ordre à ester, à en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Demandes d'autorisation d'installation

Le Conseil départemental statue sur les demandes d'autorisation d'installation d'un praticien :

- à la suite d'un remplacement ou d'une collaboration
- dans un immeuble où exerce un confrère
- dans un site distinct d'exercice

Neutralité du Conseil départemental

En aucun cas, le Conseil départemental n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Exercice des étudiants

Le Conseil départemental contrôle l'exercice des étudiants.

Imprimés, plaques, communiqués et insertions

Le Conseil départemental contrôle le libellé des imprimés professionnels, plaques, communiqués et insertions dans les annuaires

Demandes de qualification en ODF

Le conseil départemental statue sur les demandes de qualification en ODF après avis de la commission nationale de première instance.

Organismes de coordination

Le Conseil départemental peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du Conseil National, des organismes de coordination.

Élection des conseils départementaux

Il organise tous les trois ans des élections départementales.

Conciliation

Il a un rôle de conciliation lorsqu'un différend s'élève, par exemple entre patients et chirurgiens-dentistes et entre praticiens. En matière de conciliation, il convient de distinguer le rôle du Président du Conseil départemental (absence de plainte) et le rôle de la Commission de conciliation (plaintes)

Examens des contrats

Le Conseil départemental examine les projets de contrats et les contrats communiqués par les praticiens.

Gestion du Tableau et RPPS

Le Conseil départemental a pour mission essentielle l'établissement et la tenue du tableau. À cet effet, il prononce ou refuse l'inscription au tableau. Suite à la mise en place du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé, le Conseil départemental de l'Ordre devient le « guichet unique » d'enregistrement au sein duquel seront centralisées toutes les démarches administratives des Chirurgiens-Dentistes.

Saisine de la chambre disciplinaire de première instance

En matière disciplinaire, il n'a pas de pouvoir de décision, mais il saisit la juridiction soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte qu'il doit transmettre avec avis motivé.

Exécution des décisions du Conseil National

En outre, d'une manière générale, il veille à l'exécution des décisions du Conseil National et de ses instructions.

Examen des conventions visées à l'article L. 41 13 - 6 du code de la santé publique